



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015035-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

le 04 Février 2015

Yvelines

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux de raccordement des particuliers en
domaine privé au réseau d'assainissement
collectif sur la commune de Paray Douville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de raccordement des particuliers en domaine privé au réseau collectif d'assainissement sur la commune de Paray Douaville

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 et R 214-88 à R 214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier et la demande de déclaration d'intérêt général concernant les travaux de raccordement des particuliers en domaine privé au réseau collectif d'assainissement de la commune de Paray Douaville présentés par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines (C.A.P.Y), qui sollicite l'organisation d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier ;

Vu le rapport en date du 12 janvier 2015 établi par Monsieur Henri TORD, commissaire enquêteur ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du bénéficiaire le 20 janvier 2015 et l'absence d'observations formulées le 21 janvier 2015 ;

Considérant que les travaux programmés présentent un intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les travaux de raccordement des particuliers en domaine privé au réseau collectif d'assainissement sur la commune de Paray Douaville, tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique, sont déclarés d'intérêt général.

.../...

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Les personnes chargées de réaliser ces travaux seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les propriétaires et les locataires des parcelles riveraines intéressés par les travaux seront tenus de livrer passage sur ces parcelles aux personnes chargées de la réalisation des travaux, ainsi qu'aux membres du conseil municipal et agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur terrain clos qu'après en avoir prévenu l'occupant.

En cas de refus de celui-ci, elles requerront l'assistance de monsieur le président de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines.

Article 4 : Conformément à l'article R. 214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté deviendra caduque si, dans un délai de cinq ans, les travaux programmés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai commence à courir à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture des Yvelines et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Il ne peut, en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir le jour où le présent arrêté est notifié.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines et le maire de Paray Douaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 4 FEV 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Julien CHARLES